

Loi n° 92-100 du 2 novembre 1992, portant ratification du décret-loi n° 92-3 du 28 septembre 1992 portant ratification de la convention de prêt conclue le 1er septembre 1992 entre la société tunisienne de l'air et un groupe de banques étrangères ainsi que de la garantie de l'Etat tunisien à cette convention (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié le décret-loi n° 92-3 du 28 septembre 1992 portant ratification de la convention de prêt conclue le 1er septembre 1992 entre la société tunisienne de l'air et un groupe de banques étrangères ainsi que de la garantie de l'Etat tunisien à cette convention.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 novembre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 octobre 1992.

Loi n° 92-101 du 2 novembre 1992, portant ratification du décret-loi n° 92-2 du 5 septembre 1992 portant ratification du contrat de location d'un répéteur de satellite conclu entre la république tunisienne et l'organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT) (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié le décret-loi n° 92-2 du 5 septembre 1992 portant ratification du contrat de location d'un répéteur de satellite conclu entre la république tunisienne et l'organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 novembre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 octobre 1992.

Loi n° 92-102 du 2 novembre 1992, relative à l'institut national de sciences appliquées et de technologie (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. - Il est créé un établissement public à caractère scientifique et technologique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé institut national de sciences

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 octobre 1992.

appliquées et de technologie (I.N.S.A.T.), dont le siège est à Tunis. Il est régi par les dispositions de la présente loi, ainsi que celles de la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique.

L'I.N.S.A.T. est placé sous la tutelle du ministère de l'éducation et des sciences. son Budget est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

Art. 2. - L'I.N.S.A.T. dispense un enseignement supérieur ayant pour objet la formation de cadres qualifiés et de cadres hautement qualifiés dans les domaines de l'ingénierie et de la technologie pour les secteurs public et privé de la vie économique et de la recherche.

Il participe à la formation continue des ingénieurs, des cadres et des techniciens supérieurs ainsi que des formateurs.

L'I.N.S.A.T. assure directement ou indirectement la promotion de ses activités de formation et de recherche et les fait connaître, il participe à la mission de diffusion de la culture scientifique et technique.

Il concourt, par les activités qui l'organise en collaboration avec les milieux scientifiques, industriels et économiques nationaux et étrangers, à l'effort de développement technologique et de recherche.

Art. 3. - L'institut national de sciences appliquées et de technologie (I.N.S.A.T.) est ouvert aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

Les modalités d'inscription des élèves dans les différents cycles de formation sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences après avis du conseil scientifique et pédagogique de l'institut prévu à l'article 4 de la présente loi.

Les conditions d'inscription à l'I.N.S.A.T., les régimes des études, des examens et des stages et les diplômes délivrés par l'institut sont fixés par décret.

CHAPITRE DEUXIEME

Organisation administrative

Art. 4. - L'institut national de sciences appliquées et de technologie est constitué des organes suivants :

- Le directeur de l'institut,
- Le conseil d'administration,
- Le conseil scientifique et pédagogique,
- Les départements,
- Le directeur des études et de la formation,
- Le directeur de la vie universitaire et des relations avec l'environnement,
- Le secrétariat général,
- Le conseil de discipline.

Art. 5. - Le directeur de l'I.N.S.A.T. assure le bon fonctionnement général de l'institut. Outre les prérogatives accordées par la réglementation en vigueur, il assiste aux réunions du conseil d'administration et lui rend compte de sa gestion. Il exécute les délibérations du conseil d'administration. Il préside le conseil scientifique et pédagogique. Il est gestionnaire du budget de l'I.N.S.A.T.

Le directeur de l'I.N.S.A.T. est nommé par décret pour une période de trois ans, renouvelable une seule fois, sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences, après avis du conseil d'administration.

Il est désigné parmi les professeurs ou maîtres de conférences titulaires ou parmi les membres du personnel enseignant et de recherche ayant des grades équivalents.

Art. 6. - Le conseil d'administration délibère notamment sur le budget, les orientations générales relatives aux formations, à l'activité de recherche, à la politique d'information scientifique et technique ainsi que sur la politique de coopération extérieure de l'institut.

Le président du conseil d'administration est désigné par le ministre de l'éducation et des sciences, parmi les membres du